



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 - LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical formé selon les règles de l'article 8 des statuts. Ce Comité syndical élit un Président et également, par collège, un Bureau dont il définit les pouvoirs qu'il lui délègue.

ARTICLE 1 - Fonctionnement du Comité syndical

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou de l'administration du Syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En vertu de l'article L.2121-18 "Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos."

En cas de circonstances exceptionnelles (urgence, manquement) portant atteinte à l'intérêt du Syndicat mixte, le Président peut décider de tenir la séance à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est réuni à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité.

Le Comité syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

L'organe délibératif est présidé par le Président du Comité syndical et, à défaut, par celui qui le remplace.

ARTICLE 2 - Convocations du Comité syndical

Toute convocation est faite par le Président.

Le Président convoque le Comité syndical au moins cinq jours francs avant la date des réunions.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibératif, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est faite par le 1er Vice-Président ou un Vice-Président ou un représentant désigné par le Comité ou, à défaut, par le doyen du Comité syndical dans les cas où le Président est empêché, démissionnaire (dont la démission a été acceptée) ou jugé incompétent du fait de l'annulation de son élection.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article 5 des statuts, les réunions du Comité peuvent se tenir en tout autre endroit qu'à la Maison du Parc, sur décision du Président.

Pour toute élection du Président et membres du Bureau, les membres du Comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres du Comité peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Par application de l'article L. 2121-12 C, une note explicative de synthèse (ordre du jour détaillé) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur (cf. Chapitre 5 article 18).

ARTICLE 3 - Règles de quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée, c'est-à-dire à la moitié des membres plus un.

La présence des membres est constatée par la signature d'une feuille de présence.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue membre du Comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour les élections au sein des collèges du Comité syndical, le mandat ne peut être donné qu'à un membre du collège du mandant, sachant que les règles de quorum s'apprécie au sein du même du collège.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent en compte dans le calcul du quorum.

Lors de la seconde convocation pour défaut de quorum constaté lors de la 1ère séance, le quorum n'est plus obligatoire.

ARTICLE 4 - Tenue des réunions

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 4.1 - Déroulement de la séance

Au début de chacune des séances, l'organe délibératif nomme un secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le 1er Vice-président présidera le vote. En cas d'absence du 1er Vice-président, il sera remplacé par le membre suivant et ainsi de suite. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Article 4.2 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Le délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Comité peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 4.10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 4.3 - Débat d'orientation budgétaire

Selon l'article L. 2312-1 CGCT, le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Article 4.4 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 4.5 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. L'assemblée saisie décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Comité syndical.

Article 4.6 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ⑩ à main levée
- ⑩ par assis et levé
- ⑩ au scrutin secret
- ⑩ au scrutin public par appel nominal (le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les élections se font au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au 1er tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun des candidats n'est élu lors des deux premiers tours, la majorité relative suffit au troisième tour.

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 4.7 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les procès verbaux sont signés par le Secrétaire de séance et par le Président.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Article 4.8 – Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet à la Maison du Parc.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués du public via le site internet.

Article 4.9 - Enregistrement des séances

Les séances du Comité syndical sont enregistrées, ainsi que celles du Bureau syndical et de la Commission « Administration générale et finances ».

Le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 4.10 - Police de l'assemblée

Selon l'article L.2121-16 CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE 2 - LE BUREAU

ARTICLE 6 – Composition et attributions du Bureau

Le Bureau élit en son sein 6 vice-Présidents, soit :

- œ 1 représentant du Conseil Régional d'Ile de France
- œ 1 représentant de chacun des Conseils généraux de l'Essonne et de Seine et Marne
- œ 1 représentant des Communes de l'Essonne
- œ 1 représentant des Communes de Seine et Marne
- œ 1 représentant des EPCI

Il élit également un secrétaire et 4 assesseurs.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prépare le projet de budget et le soumet pour approbation au Comité syndical.

Si le Bureau agit en tant qu'instance délibérative au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requises pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Conformément loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), le Bureau peut se dérouler en visioconférence sous réserve du respect des obligations légales suivantes:

- seul le Président décide que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence,
- le Bureau peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel,
- dès lors que le Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation en plus du lien de connexion, de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, ...,
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence,
- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel ou au Comité syndical suivant, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité,
- le résultat du vote est reproduit dans le procès-verbal avec le nom des votants,
- Le Parc doit disposer d'équipements permettant la retransmission d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant,
- Le logiciel de visioconférence doit permettre l'accès à la séance gratuitement et aisément,

ARTICLE 7 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du 1er vice-président ou d'un Vice-Président qui a reçu délégation.

Lorsqu'un membre du Bureau est empêché d'assister à une réunion, il donne pouvoir de le représenter à un autre membre du Bureau et lui délègue son droit de vote; il doit dans ce cas en aviser par écrit le Président.

Si le quorum n'est pas atteint, une commission « Administration générale et finances » est formée, elle recevra les pouvoirs du Bureau.

Les séances du Bureau sont à huis clos.

Le Président convoque le Bureau au moins cinq jours francs avant la date des réunions.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Bureau, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Conformément à l'article 5 des statuts, les réunions du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit qu'à la Maison du Parc, sur décision du Président.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les Présidents et rapporteurs de Commissions sont invités aux séances du Bureau.

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire de séance et par le Président.

ARTICLE 7 - Renouvellement et démission

La durée du mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Lors du renouvellement des membres d'un collège du Comité syndical, l'élection au Bureau par le collège concerné doit intervenir dans les meilleurs délais.

En cas de démission, vacance ou décès de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement par élection partielle au sein du collège concerné.

CHAPITRE 3 - LE PRÉSIDENT

ARTICLE 8 - Élection du Président

Il est procédé à l'élection du Président à chaque renouvellement des conseils municipaux. Si le Président est issu d'un collège différent de celui des communes, son mandat expire à la fin du mandat pour lequel il siège au Comité syndical. Il sera alors procédé à une nouvelle élection jusqu'au renouvellement des délégués des communes.

L'élection du Président du Syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

ARTICLE 9 - Compétences du Président

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat mixte, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut donner également, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas annulées ou modifiées.

ARTICLE 10 - Vacance

En cas de vacance du siège du Président du Comité syndical, pour quelque que cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par le 1er Vice-Président ou un Vice-Président ou un représentant désigné par le Comité ou, à défaut, par le doyen du Comité syndical, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 - Police intérieure du Comité syndical

Le Président doit maintenir l'ordre dans l'assemblée, faire assurer régulièrement le règlement, diriger les débats, proclamer les résultats des votes et prononcer les décisions du Comité syndical.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Selon l'article 9 des statuts, le Comité syndical crée les commissions de travail, institue un conseil scientifique et un comité de suivi paysages et territoire.

Les commissions sont les suivantes :

- ⑩ Le Conseil scientifique
- ⑩ La Commission agriculture-sylviculture
- ⑩ La Commission développement économique
- ⑩ La Commission tourisme
- ⑩ La Commission éducation au territoire
- ⑩ Le Conseil éducation
- ⑩ Le Comité paysage et territoire
- ⑩ La Commission énergie
- ⑩ La Commission communication
- ⑩ La Commission patrimoine culturel et animation
- ⑩ Le Groupe de travail urbanisme
- ⑩ Le Groupe de travail SPANC
- ⑩ La Commission d'appel d'offres / achats
- ⑩ La Commission recrutement
- ⑩ La Commission administration générale et finances

Elles pourront être réunies en transversalité en tant que de besoin.

Le Président du Comité syndical est membre de droit de chacune des commissions.

ARTICLE 12 – Fonctionnement des Commissions

Le Comité syndical peut, si nécessaire, fixer le nombre de membres siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors du renouvellement des mandats des membres de commission, des bulletins d'inscription sont adressés aux Communes, aux Conseils généraux et/ou aux Conseils régionaux. Elles peuvent désigner un autre représentant que le délégué titulaire ou suppléant à condition que ce soit signalé par écrit au Parc.

Les personnes non élues pourront tout de même représenter les Communes du Parc au sein des différentes commissions. Cependant pour en avoir la légitimité, les Communes devront en faire part par écrit au Parc.

Les membres de la Commission désignent un Président de Commission et un ou des rapporteurs à chaque renouvellement des conseils municipaux. Pour permettre un équilibre territorial et contradictoire entre les Présidents et les rapporteurs, il est proposé que lorsqu'un Président est d'un département, le ou les rapporteurs appartiennent à l'autre département.

Le Président de la Commission organise le fonctionnement de sa commission.

Chacune des commissions peut solliciter la création d'un groupe de travail spécifique à un thème en fonction des besoins.

ARTICLE 13 - Expertise, avis

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Parc.

Chaque membre de commission aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission, autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

ARTICLE 14 - Convocation

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, les membres de Commission désignés sont convoqués par le Président du Comité syndical, dans les plus brefs délais. Lors de cette première réunion d'installation, les membres de commissions désignent le Président de Commission ainsi qu'un ou des rapporteurs.

La commission se réunit par la suite sur convocation du Président de la commission. Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres et autant que de besoin.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président de la Commission, la convocation est faite par le ou les rapporteurs, ou à défaut par le Président du Comité syndical.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à son domicile 5 minimum jours avant la tenue de la réunion.

L'étude de certains dossiers impliquera la réunion conjointe de plusieurs commissions. Leurs Présidents se mettront alors d'accord sur la meilleure date à retenir. Le Lieu et la date sont arrêtés par les Présidents d'un commun accord.

ARTICLE 15 - Publicité des séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres.

ARTICLE 16 – Compétences des commissions

Les commissions ont un rôle d'étude préalable des dossiers techniques relatifs aux opérations soumises à l'appréciation du Comité syndical.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées sous quelque forme que ce soit (procès-verbal, comptes rendus, relevé de décision...).

Assistent aux réunions les membres de l'équipe technique, compétents sur les sujets évoqués.

ARTICLE 17 - Localisation

Les commissions se déplacent sur l'ensemble du Parc, l'objectif est de faire découvrir le territoire à chacun des participants.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - Accès aux dossiers

Par application de l'article L.2121-13-1 CGCT, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2. La consultation est faite à la Maison du Parc.

Par application de l'article L.2121-13 CGCT, tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Par application de l'article L.2121-13-1 CGCT, le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Syndicat mixte peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Par application de l'article L.2121-26 CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du Bureau ou Comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

De même, le Comité syndical ou le Bureau a la faculté d'entendre des personnes qualifiées, même extérieures à la structure permettant de préciser le contenu d'une délibération.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant l'ouverture de séance pour permettre au Président de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

ARTICLE 19 - Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Parc, ses actions ou ses missions. Le Président est tenu de répondre dans les délais des textes prévus par la loi.

ARTICLE 20 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les statuts et la Charte du Parc.

La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle

désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité Syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 21 - Utilisation et attribution de la marque et sollicitation d'avis

Article 21-1 - Utilisation et attribution de la marque

Conformément à l'article R.333-16 du code de l'environnement, le Syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée "Parc naturel régional du Gâtinais français". Le Comité syndical sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque "Parc naturel régional du Gâtinais français" par des produits ou des services.

Le Comité syndical pourra déléguer cette fonction au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Article 21-2 – Avis

Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, "le Syndicat mixte est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer, en tant qu'ils s'appliquent à son territoire".

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, il est également "obligatoirement saisi pour avis sur toute étude ou notice d'impact concernant les aménagements, les ouvrages ou travaux intéressant la zone du Parc naturel régional. Il est consulté lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme"

Le Comité syndical pourra déléguer cette fonction au Bureau, aux commissions, groupes de travail ou encore au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

ARTICLE 22 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

ARTICLE 23 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical, suite aux élections municipales, dans les six mois qui suivent son installation.